



CONSEIL MUNICIPAL – PROCES-VERBAL
NB DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
DATE DE CONVOCATION : 22 JUIN 2023

Procès-verbal de la Séance du 29 juin 2023

Le 29 juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dompierre sur Besbre, se sont réunis sur convocation en date du 22 juin 2023 et sous la présidence de Monsieur Michel BRUNNER, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dompierre sur Besbre,

Etaient présents : Michel BRUNNER - Pascal VERNISSE - Annie France POUGET - Guy FRAISE - Patrick AUBEL - Aline BONNEAU Antonia FOURNIER - Bernard NAVETAT - Fabienne DURAND (absente délibérations 19 et 20 - arrivée délibération N° 3) Florence EPINARD - Martine GOULLAT - José DA SILVA - Marie-Alix BATILLAT - Grégory LOTHON Philippe DIOGO - Michel JARDIN Léopold GODART - Véronique VOISIN.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Isabelle MOULIN à Michel BRUNNER - Laurent DESMYTTER à Aline BONNEAU Laurent VARLET à Antonia FOURNIER - Christophe BLANDIN à Léopold GODART.

Était absente : Marie-Sophie FERRIERE.

Secrétaire de séance : Véronique VOISIN.

Les membres du conseil décident à l'unanimité de rajouter deux questions à l'ordre du jour : 19 - **ADMINISTRATION GENERALE** – CDG 03 – Désignation du référent déontologue de l'élu local - 20 – **FINANCES** – BP 2023 – Décision modificative N° 1 au Budget principal.

Le procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

Décision Municipale N° 2023.05.12/14 - Mise à disposition de trois emplacements sur le camping municipal « les bords de Besbre » Madame DESCHINS Isabelle du 30 juin 2023 au 28 août 2023

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu le mail en date d 20 mars 2023 par lequel Madame DESCHINS Isabelle sollicite la mise à disposition de trois emplacements au camping municipal « les bords de Besbre » pendant la période d'ouverture du camping,

DECIDE

Art. 1 – de mettre à la disposition de Madame Isabelle DESCHINS, domiciliée 192, allée des rosiers à Dompierre-sur-Besbre, trois emplacements sur le camping municipal « les bords de Besbre » définis avec la gestionnaire, c'est-à-dire les emplacements 5, 16 et 22, à compter du 30 juin 2023 et jusqu'au 28 août 2023.

Art. 2 – d'établir une convention de mise à disposition entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et Madame DESCHINS Isabelle mentionnant les conditions d'exécution de ladite convention.

Art. 3 – la présente décision est transmise à la Préfète de l'Allier.

Décision Municipale N° 2023.06.19/15 - Acquisition d'un camion fourgon

Le Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020.05.25/4 en date du 25 mai 2020, déposée en Préfecture de l'Allier le 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu le budget 2023,

Vu la nécessité d'acquérir un véhicule pour les services techniques de la collectivité,

L'acquisition du véhicule de marque OPEL de modèle FOURGON 3.3 T BLUEHDI – MOVANO a été faite auprès du garage GGM automobiles – 464 Route de Diou – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE pour un montant de 36 297.62 euros TTC.

1 - FINANCES – BP 2023 – Demande de subventions Station services vélo

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les modalités de soutien du Département de l'Allier aux projets des communes,

Vu les modalités de soutien de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu la fiche action n°4 de la convention Petites Villes de Demain de la Commune de Dompierre-sur-Besbre, concernant l'installation d'une station-service vélo,

Dompierre-sur-Besbre jouit d'une situation stratégique en bords de Besbre et en bords de Loire. La commune est traversée par la vélo route départementale et offre une voie verte en liaison directe sur l'Eurovélo située à 8 km.

La station-service pourra être composée de :

- Borne d'outillage simple et de gonflage
- Borne de recharge pour vélo électrique
- Abri-vélo
- Arceaux à vélo

Monsieur le Maire, dans le cadre du programme d'amélioration de l'attractivité touristique, propose à l'assemblée municipale de réaliser cette installation pour un montant total maximal HT de 25 000 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité moins 3 abstentions (Léopold GODART - Véronique VOISIN - Christophe BLANDIN), décide :

- d'approuver la réalisation de cette installation d'une station-service vélo, pour un montant maximal HT de 25 000 €,
- de solliciter, le Département de l'Allier, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire afin de s'assurer d'un financement optimal de l'opération à hauteur maximale de 80 %,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire citée.

Madame Véronique Voisin : Est-ce que ça va être très grand ?

Monsieur le Maire : Non c'est un totem, une borne.

Monsieur Léopold GODART : Qui va la surveiller ?

Monsieur le Maire : C'est à nous de la gérer.

Monsieur Léopold GODART : C'est dommage que ce soit Dompierre qui investisse et non pas la Com'com.

Monsieur Pascal VERNISSE : On est accompagné par la Com'Com.

Monsieur Guy FRAISE : Les Com'Com retransfèrent les Citystades aux Communes.

Monsieur Léopold GODART : Nous allons nous abstenir car nous pensons que ça devrait être à la Communauté de Communes d'investir.

2 - FINANCES – Budget 2023 – Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de Sept-Fons

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le budget primitif 2023,

La coopérative scolaire de l'école maternelle de Sept-fons s'est proposée d'avancer les frais de déplacement des enfants de Dompierre à Moulins par la voie du train.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de verser une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Sept-Fons pour rembourser ces frais de déplacements qui s'élèvent à 86,40 €.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 86,40 € à la coopérative scolaire pour rembourser les frais de déplacement de l'école maternelle de Sept-Fons,**
- **de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.**

3 - FINANCES – BP 2023 – Subvention étude de faisabilité ALSH et école maternelle de Sept-Fons

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- Vu** les modalités de soutien du Département de l'Allier aux projets des communes,
- Vu** les modalités de soutien de la Caisse des dépôts aux projets d'études complémentaires à Petite Ville de Demain,
- Vu** les modalités de soutien de la Région Auvergne Rhône-Alpes aux projets des communes,
- Vu** les modalités de soutien de l'État aux projets des communes notamment le Fonds Vert,
- Vu** les modalités de soutien de l'Union Européenne aux projets des communes notamment les fonds FEDER,
- Vu** les modalités de soutien de la Caisse d'Allocation Familiale,
- Vu** les modalités de soutien de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- Vu** les crédits à inscrire au budget 2023,
- Vu** la fiche action n°3 de la convention Petites Villes de Demain de la Commune de Dompierre-sur-Besbre, concernant la rénovation énergétique des bâtiments communaux,

A l'instar de tous, la Commune de Dompierre-sur-Besbre doit relever le défi de la transition énergétique et écologique. Le parc de bâtiments de la commune devenant de plus en plus vieillissant et énergivore, il est nécessaire d'agir en améliorant la performance énergétique de ces derniers. Les premiers locaux priorités dans ce plan de rénovation sont l'accueil de loisirs, l'école maternelle de Sept-Fons.

Monsieur le Maire, dans le cadre du programme d'entretien et de rénovation énergétique des bâtiments communaux, propose à l'assemblée municipale de réaliser les études de faisabilité préalables aux travaux pour un montant total maximal HT de 12 400 €. Ces travaux concernent : l'ALSH et l'école maternelle de Sept-Fons.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité moins 3 abstentions (Léopold GODART - Véronique VOISIN - Christophe BLANDIN), décide :

- **d'approuver la réalisation des études de faisabilité préalables aux travaux, portant sur :**
 - . **l'Accueil de Loisirs sans Hébergement, pour un maximal HT de 7 000 €,**
 - . **l'école maternelle de Sept-Fons, pour un montant maximal HT de 5 400 €,**
- **de solliciter l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Allier, l'Union Européenne, la Caisse d'Allocation Familial, la Caisse des dépôts et la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire afin de s'assurer d'un financement optimal de l'opération à hauteur maximale de 80 %,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire citée.**

Monsieur Léopold GODART : Pourquoi faire une étude de faisabilité ? C'est encore une pompe à fric.

Monsieur le Maire : C'est pour assurer la viabilité du projet.

Monsieur Léopold GODART : Nous allons nous abstenir

Monsieur Grégory LOTHON : La faisabilité arrive après le changement des menuiseries, c'est étrange.

Monsieur Guy FRAISE : Ça vient surtout des risques de portance, notamment au centre de loisirs.

4 – FINANCES - BP 2023 - Budget assainissement- Admissions en non-valeur

- Vu** le C.G.C.T et notamment l'article L.2224-1 et suivants,
- Vu** les documents remis par le Service de Gestion Comptable de Moulins exposant l'impossibilité de recouvrer les montants,
- Vu** le budget annexe assainissement 2023,

Monsieur le Maire expose que des états de taxes et produits irrécouvrables sont transmis à la Commune de Dompierre-sur-Besbre par Monsieur l'Inspecteur des finances publiques de Moullins, lequel sollicite de la collectivité l'admission en non-valeur des titres de recettes émis par la Commune au Budget annexe assainissement entre 2011 et 2020 pour apurement des comptes de prise en charge de ces titres.

Le montant global de cette créance s'élève à la somme de 13 065,13 €. Monsieur le Maire propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouverts. Les crédits correspondants étant à inscrire sur l'exercice 2023 – chap. 65.

	Numéro de la liste	Montant
1	6140280331	6315,84
2	5932260731	956,73
3	5931060631	380,38
4	5931460831	106,02
5	5931060431	1123,21
6	3838490811	3219,51
7	5933060131	460,46
8	5931270431	502,98
		13 065,13

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'admettre en non-valeur les dites créances irrécouvrables d'un montant de 13 065,13 € pour le budget annexe assainissement, les crédits nécessaires étant à inscrire au chapitre 65 du budget annexe assainissement,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations budgétaires correspondantes.**

5 – **FINANCES** – Budget annexe Assainissement 2023 – Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu la délibération en date du 23 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023,
Vu le budget primitif 2023,

Les ajustements de crédits budgétaires en dépenses font l'objet de la présente décision modificative n°1.

Budget annexe Assainissement

Pour faire suite à une requête de l'Inspecteur des finances publiques de Moullins nous demandant de passer des admissions en non-valeur, il convient d'ajuster les crédits budgétaires.

Section FONCTIONNEMENT

Chap - Article	Libellé	Montant
011 - 61523	Charges à caractère général	- 10 000 €
65 - 6541	Créances admises en non-valeur	+ 10 000 €

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les modifications des dépenses (DM n°1 à apporter au budget 2023 permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement du budget annexe Assainissement comme dessus),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les opérations nécessaires.**

6 - ADMINISTRATION GENERALE – Personnel – Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2023.

Monsieur le Maire propose, suite à la réussite d'un concours, de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité moins 3 abstentions (Léopold GODART - Véronique VOISIN - Christophe BLANDIN), décide :

- de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- de modifier le tableau des effectifs,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Monsieur Léopold GODART : Est-ce une obligation ?

Monsieur le Maire : non mais c'est une reconnaissance logique.

Monsieur Léopold GODART : Il me semble que par le passé, nous n'avions pas fait de nomination automatique suite à concours.

Madame Annie-France POUGET : Christophe à l'époque avait bien été nommé agent de maîtrise.

7 - ADMINISTRATION GENERALE – Personnel – Recours au contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2023.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleuse handicapé,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage,

- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou plusieurs apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle technique	Entretiens des espaces verts	CAP	2 ans
Pôle technique	Entretiens des espaces verts	BP/BTS	1 à 2 ans
Pôle enfance jeunesse	Animateur	CPJEPS	De 8 à 12 mois
Pôle enfance jeunesse	Animateur	BPJEPS	De 10 à 18 mois

- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Monsieur Léopold GODART : J'y suis très favorable si nous avons des tuteurs compétents.

8 - ADMINISTRATION GENERALE - Personnel - Fin d'annualisation des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique

Vu le Code Général des Collectivité territoriales et notamment L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2023.

Monsieur le Maire explique que « la durée de travail des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée par des dispositions propres à leur statut. Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures en application de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 et les assistants d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures conformément à l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 qui a abrogé l'article 2 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 en conservant la même durée hebdomadaire de temps de travail. **L'organe délibérant ne peut procéder à la réduction et à l'annualisation de leur durée de travail qui est fixée par leurs statuts respectifs.** À cet égard, le Conseil d'État a rappelé que les dispositions du décret du 2 septembre 1991, qui prévoyait que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont soumis à un régime d'obligations de service, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail (CE, 13 juillet 2006, n° 266692). À l'instar de ces agents, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique sont également soumis à un régime d'obligations de service. Concernant leurs congés annuels, les agents de ces deux cadres d'emplois relèvent du régime général des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Ainsi, la durée de leurs congés est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service des agents, cette durée étant appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation du fonctionnaire intéressé, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. En application des dispositions du décret précité, rien ne s'oppose à ce que la collectivité territoriale demande à ses agents chargés de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires. **Le fait de recruter un agent non titulaire, pour annualiser son temps de travail, n'est pas conforme aux dispositions légales autorisant le recours à ce type d'agent,** dans des cas limitativement énumérés, dont aucun ne correspond au cas d'espèce. À ce jour, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative au temps de travail des agents relevant de ces deux cadres d'emplois ». (JO Sénat du 18/07/2013 - mise à jour le 16/5/2023).

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de mettre fin à l'annualisation des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, recrutés en qualité de contractuels, à compter de septembre 2023,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

9 - ADMINISTRATION GENERALE – École de musique – Mise à jour du règlement intérieur de l'école de musique de Dompierre-sur-Besbre

- Vu** le Code Général des Collectivité territoriales et notamment L.2121-29,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2010 adoptant la mise en place d'un Règlement Intérieur pour l'École de Musique Municipale,
- Vu** l'arrêté Municipal en date du 28 juillet 2010 instituant le règlement intérieur de l'École de Musique Municipale,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2022 modifiant le règlement intérieur de l'École de Musique Municipale,

Monsieur le Maire propose de modifier les dispositions du règlement applicable à l'École de musique afin mettre à jour les conditions d'accès au service.

Le projet de règlement intérieur de l'École de musique est soumis au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la révision du règlement intérieur de l'École de Musique exposée, telle qu'annexée,
- de décider d'appliquer le nouveau règlement à partir de la prochaine rentrée de septembre 2023,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

10 – ADMINISTRATION GENERALE – Accueil de Loisirs – Convention avec la communauté de communes Entr'Allier Besbre & Loire et les communes tiers

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les éléments suivants : La commune de Dompierre-sur-Besbre possède un accueil de loisirs « Les P'tits Potes » qui fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires (hormis Noël et 15 jours en août).

Cette structure accueille des enfants résidants dans d'autres communes non pourvues d'accueil de loisirs ou ne disposant pas de la capacité d'accueil sur une période donnée.

Durant l'été 2017, la Commune de Dompierre-sur-Besbre a été amenée à prioriser les inscriptions des enfants en commençant par ceux résidant sur son territoire. De plus, en 2017 une jauge d'enfants pouvant être accueillis avait été définie en fonction du nombre d'animateurs présents.

Ce changement a incité certains élus des communes voisines à réfléchir sur un potentiel partenariat entre communes afin de garantir à leurs familles l'accès aux « P'tits Potes ».

Le 12 avril 2018, une réunion avec les Maires des communes voisines a été organisée, avec pour objectif de présenter le dispositif qui pourrait être mis en place à la prochaine rentrée scolaire et d'en arrêter les grandes lignes et notamment la participation au fonctionnement de la structure.

Dans ce cadre, la commune de Dompierre-sur-Besbre, a proposé à toute commune qui le souhaite, une convention, pour définir entre autres le montant de la participation au financement du service à hauteur de 0,80€/heure/enfant pour l'année scolaire 2018-2019. Cette initiative étant un succès, il a été décidé le maintien de ce dispositif pour l'année scolaire 2019-2020 en fixant une participation financière réajustée en fonction des coûts réels soit 0,90€/heure/enfant, pour l'année 2020-2021 en fixant une participation financière réajustée en fonction des coûts réels soit 1,00€/heure/enfant, pour l'année 2021-2022 en fixant une participation financière réajustée en fonction des coûts réels soit 1,10€/heure/enfant.

Il est proposé aujourd'hui de maintenir ce dispositif pour l'année scolaire 2022-2023 en fixant une participation financière réajustée en fonction des coûts réels soit 1,50€/heure/enfant.

L'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 par la communauté de communes Entr'Allier Besbre & Loire définit une participation à hauteur d'un 1€/heure/enfant accueilli sur la base de 10h/j et 50 jours dans l'année.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer avec toutes les communes qui le souhaitent une convention permettant d'accueillir les enfants de leur commune à l'accueil de loisirs les « P'tits Potes »,
- de fixer le montant de la participation financière de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire à partir du 1^{er} janvier 2023 à 1,00€/heure/enfant accueilli sur la base de 10h/j et 50 jours dans l'année,
- de facturer le montant du reste à charge des communes membres d'EABL à hauteur de 0,50€/heure/enfant à la commune d'accueil de l'enfant,
- de fixer le montant de la participation financière des autres communes à 1,50€/heure/enfant,
- de charger le Maire de toutes les formalités utiles.

11 - ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Cession chemin communal cadastré ZM15 – ZN14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'art. 3113-14 - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Service de France Domaines,

Considérant qu'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural cadastré ZM 15 – ZN 14 s'est tenue du 30 mai 2023 au 15 juin 2023,

Considérant que le domaine privé des collectivités territoriales est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant la volonté de l'assemblée de poursuivre la politique de révision foncière participant à l'engagement de la collectivité dans un processus durable d'amélioration de ses finances, de sa gestion, afin qu'elle soit en mesure d'assumer la qualité des services publics dont la ville-centre du territoire a la charge et de pourvoir aux attentes de sa population.

Il est proposé de vendre les biens selon l'estimation des domaines c'est-à-dire 1 070 € à Monsieur Sébastien LITAUDON domicilié chemin de la Bergerie, 03290 Dompierre-sur-Besbre.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir la proposition de Monsieur Sébastien LITAUDON, domicilié chemin de la Bergerie, 03290 Dompierre-sur-Besbre,
- d'attribuer les biens communaux cadastrés comme dessous au prix total de mille soixante-dix euros (1 070 €) à Monsieur Sébastien LITAUDON, domicilié chemin de la Bergerie, 03290 Dompierre-sur-Besbre.

Lieu - dit – commune de Dompierre sur Besbre	Parcelle de terrain cadastrée :	Surface en M2	Prix
La Bergerie	ZM 15	2 516	900 €
La Bergerie	ZN 14	322	170 €

- de solliciter Maître HEMERY Notaire à Dompierre-sur-Besbre pour établir l'acte de vente au profit de l'acquéreur cité, à savoir Monsieur Sébastien LITAUDON,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir et tous documents s'y rapportant et à procéder à toutes les formalités correspondant à ladite cession.

12 - ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Reconnaissance catastrophe naturelle grêle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant les situations récentes exceptionnelles liées aux orages, vents violents et à la grêle ainsi qu'à leurs conséquences sur les habitations,

Le Maire propose au Conseil municipal de demander la reconnaissance de la commune au titre de l'état de catastrophe naturelle grêle.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander auprès de services de l'Etat, la reconnaissance de la Commune de Dompierre-sur-Besbre au titre de l'état de catastrophe naturelle grêle,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

13 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Reconnaissance calamité agricole grêle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-3, L2542-4 et les suivants,

Vu le Code des Assurances et notamment l'article L.125-1,

Considérant les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années,

Considérant que la Commune de Dompierre-sur-Besbre a connu de fortes intempéries sur la fin de journée du 19 juin 2023,

Cette année encore, la Commune est durement frappée par un épisode d'orages violents accompagnés de grêle. Elle impacte en plus fortement les troupeaux ainsi que les rendements des céréales et oléagineux.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que plusieurs agriculteurs ont fait part des dégâts occasionnés par cet épisode d'une rare violence sur leur activité et des coûts importants induits.

Ils estiment la perte de rendement très conséquente. Ces pertes compromettent l'équilibre de trésorerie dans les exploitations et engendrent des frais conséquents inhabituels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de manifester son soutien face aux épreuves que traversent les agriculteurs,
- de solliciter auprès de l'Etat la reconnaissance, dans les meilleurs délais, de l'état de calamité agricole grêle pour l'année 2023 et ce sur tout le territoire de la Commune de Dompierre-sur-Besbre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ladite reconnaissance,
- de solliciter l'Etat pour que les agriculteurs puissent bénéficier d'aides au titre de ce fléau et que soient notamment de plus appliqués des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.N.B.).

14 – ADMINISTRATION GENERALE - Patrimoine – Occupation du domaine public pour travaux d'isolation extérieure

Vu les dispositions du CGCT et notamment l'art. L.2121-29,

Considérant que les dispositions prises par délibérations antérieures demeurent applicables tant que ces dernières ne sont pas « rapportées »,

Pour rappel, par délibération du 15 décembre 2022 les redevances d'occupation du domaine public ont été fixées de la manière suivante :

TARIFS - DROITS DE PLACE	2023
Occupation du Domaine Public	7,00 € le m ²

Monsieur le Maire invite l'assemblée à envisager une exception concernant les travaux d'isolation extérieure qui empiètent sur le domaine public. Il est suggéré de proposer dans ce cas une convention avec occupation à titre gracieux dans la limite de la réglementation en vigueur.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'exonération de redevances d'occupation du domaine public dans le cas de travaux d'isolation par l'extérieur qui respectent la réglementation en vigueur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'exonération susmentionnée,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

15 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Convention pour l'accueil d'une exposition avec l'office de tourisme et la Communauté de Communes

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les éléments suivants : La commune de Dompierre-sur-Besbre organise une exposition des ateliers d'arts plastiques municipaux du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

Considérant que la salle d'exposition de la médiathèque Jeanne Cressanges n'a pas la capacité suffisante pour accueillir l'exposition dans sa totalité. Il est donc opportun de rechercher un deuxième lieu complémentaire pour cette exposition, ce qui permettrait également de séduire un public plus large.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'organisation de cette exposition en partenariat avec l'office de tourisme Entr'Allier Besbre et Loire et la Communauté de Communes,
- de charger le Maire de toutes les formalités utiles.

16 - ADMINISTRATION GENERALE - Patrimoine - Mise à disposition d'un bien communal (véhicule Rolland Pilain classé MH) – Associations Retro-Mobile Club Dompierrois, Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dompierre-sur-Besbre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les délibérations en date du 25 avril 1997 et du 13 avril 2001 par lesquelles le conseil municipal a décidé de mettre à disposition de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dompierre-sur-Besbre, le véhicule Pompier Rolland Pilain

Vu la convention formalisant ladite mise à disposition entre la commune de Dompierre-sur-Besbre et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dompierre-sur-Besbre,

Vu le rapport d'expertise indiquant une valeur du véhicule estimée à hauteur de 15 244.90 €,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 portant classement du véhicule Rolland Pilain parmi les monuments historiques,

Considérant que la conservation dudit véhicule présente un intérêt public au regard de l'histoire sociale et de l'histoire des techniques du XXe siècle,

Considérant que le projet participe aux actions de soutien à l'attractivité de la commune de Dompierre-sur-Besbre,

Considérant que les travaux de restauration du véhicule sont achevés,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention du véhicule de collection communal Rolland-Pilain immatriculé 3020 BQ 03,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec les 2 associations : Rétro Mobile Club Dompierrois, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dompierre-sur-Besbre,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

Madame Fabienne DURAND : Si un particulier veut la louer pour un mariage par exemple, c'est possible ?

Monsieur le Maire : Oui après la délibération des tarifs prévue pour le mois de septembre, mais obligatoirement avec un chauffeur d'une des deux associations.

17 – ADMINISTRATION GENERALE – Motion – Pour un financement prioritaire du renouvellement et de la modernisation des « petites lignes » ferroviaires en Auvergne – Rhône-Alpes

Les financements pour le ferroviaire prévus par l'État sont actuellement répartis entre préfectures de régions pour la période 2023 – 2027 et les budgets et les choix d'affectation seront définitivement votés par les conseils régionaux à l'automne prochain.

Il s'agit du volet ferroviaire du Contrat de Plan Etat Région (CPER).

Au vu des déclarations récentes du gouvernement qui a lancé le chantier des «RER régionaux» il semble qu'il y ait un danger de voir cette enveloppe, **d'un montant limité**, consacrée pour une trop grande part à ces projets, dont certains sont encore au stade de la pré-étude (comme Clermont-Ferrand, Saint-Etienne). **Par ce vœu nous demandons solennellement que la modernisation du réseau ferroviaire dit «de desserte fine des territoires» en Auvergne (la majorité des lignes), en Rhône Alpes (Neussargues – St Chély d'Apcher, Veynes - Grenoble) et les réouvertures de certains tronçons essentiels (comme Thiers – Boën, Oyonnax – Saint Claude ou Volvic - Le Mont-Dore) constituent une priorité budgétaire au même titre que l'installation des nouveaux réseaux express autour des métropoles ou des autres lignes.**

En effet, notre territoire ne se réduit pas à ses métropoles et il faut penser aux habitants des zones rurales qui sont fortement pénalisés par l'absence d'offre ferroviaire faible et cohérente.

Les « RER régionaux » vont utiliser exclusivement les lignes existantes du réseau ferré. Pour une bonne harmonie, la coexistence des trains de proximité et des trains reliant les grandes cités doit se faire dans les meilleures conditions.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de solliciter une offre complémentaire à destination des citoyens : un cadencement élevé des trains en zone périphérique des métropoles et une fréquence moindre mais régulière et sûre vers les autres étoiles ferroviaires ainsi que les territoires ruraux,**
- **de demander également que la Région Auvergne - Rhône Alpes devienne désormais l'initiatrice, comme ses voisines, des décisions de réouvertures ou de maintien des axes ferroviaires indispensables à nos territoires,**
- **de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.**

18 – ADMINISTRATION GENERALE – Motion – Aménagement de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires, **Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194,

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.

Considérant que la Commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales,

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement,

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération**
- **d'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.**
- **de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.**

19 – ADMINISTRATION GENERALE – CDG 03 – Désignation du référent déontologue de l' élu local

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520,

Vu la délibération du CDG 03 en date du 19 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil municipal de Dompierre-sur-Besbre doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal de Dompierre-sur-Besbre.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner le référent déontologue du CDG 03 comme référent déontologue des élu locaux de la Commune,
- de confier au CDG 03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le CDG 03,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

Monsieur Léopold GODART : Quel est son travail ?

Monsieur Pascal VERNISSE : Accompagner les élus dans tous les éventuels écueils déontologiques.

20 – FINANCES – BP 2023 – Décision modificative N° 1 au Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 8 mars 2023,

Vu les comptes de gestion et comptes administratifs 2022 : Budget Principal - Budget annexe Assainissement - Budget annexe Laverie - Budget annexe espace Boudeville - Budget annexe Camping,

Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal a approuvé le compte de gestion 2022 et le compte administratif 2022,

Vu le rapport de présentation du budget 2023,

Vu la délibération du 23 mars 2023 portant sur l'affectation des résultats 2022.

Le Service de Gestion Comptable nous demande de modifier nos affectations de résultats de la façon suivante pour être conforme à la réglementation.

Nouvelle affectation :

Résultat Investissement	C/001	1 375 711,02
Restes à réaliser	Dépenses	313 621,43
	Recettes	1 039 850,00
Besoin de Financement		649 482,45

Affectation résultat de Fonctionnement		2 145 738,80
Réserves	C/1068	649 482,45
Report à nouveau	C/002	1 496 256,35

Les ajustements d'affectation des résultats d'investissements et de fonctionnement du compte administratif 2022 font l'objet de la présente décision modificative n°1.

Budget principal Commune

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre – Article	Prévision budgétaire		Chapitre – Article	Prévision budgétaire	
001	-1 408 842,50 €		001	-33 131,48 €	
			1068	-100 303,68 €	
001	1 375 711,02 €		1068	649 482,45 €	
			021	-549 178,77 €	
Total dépenses	-33 131,48 €		Total recettes	-33 131,48 €	
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre – Article	Prévision budgétaire		Chapitre – Article	Prévision budgétaire	
002	-1 849,99 €		002	-2 047 285,11 €	

			002	1 496 256,35 €	
023	-549 178,77 €				
Total dépenses	-551 028,76 €		Total recettes	-551 028,76 €	

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications d'affectation des résultats d'investissement et de fonctionnement au budget principal, du compte administratif 2022 conformément à l'état ci-dessus (DM n°1 à apporter au budget principal 2023),
- d'autoriser le Maire à effectuer les opérations nécessaires.

Questions du groupe Dompierre Demain :

- 1- Madame Véronique VOISIN : Entretien du cimetière, des personnes se plaignent de son état :

Réponse de Monsieur Guy FRAISE : C'est un constat, il y a de l'herbe, ce n'est pas un phénomène nouveau. Nous avons passé la herse dans les grandes allées mais c'est très complexe dans les intertombes. Cette intervention était prévue mais l'orage du 19 a décalé et nous allons reprévoir cette intervention.

Rappelons aussi l'interdiction des produits phytosanitaires.

- 2- Madame Véronique VOISIN : Des informations ont circulé quant aux températures trop élevées dans les salles de cours à l'école Source Libre. Qu'en est-il exactement.

Réponse de Monsieur Guy FRAISE : Effectivement il y a eu des dysfonctionnements constatés notamment sur le double flux, l'air pris la nuit doit rentrer dans les salles la nuit pour refroidir l'air. Une réunion est prévue en juillet sur place.

- 3- Madame Véronique VOISIN : Toilettes proximité salle Laurent Grillet ne sont toujours pas réhabilitée. Travaux pourtant programmée 2023 ?

Réponse de Monsieur Guy FRAISE : Les travaux sont bien programmés en 2023, il reste 6 mois.

- 4- Monsieur Léopold GODART : Lors du dernier mandat nous avons reçu promesse de don d'un terrain rue Saint-Louis où en est-on ?

Réponse de Monsieur le Maire : Dès 2020 j'ai pris contact avec la famille CRETIER et je n'ai pas eu de réponse, mais je ne force pas les choses car nous ne pouvons pas faire grand-chose sur ce terrain, des canalisations passent dessous.

- 5- Monsieur Léopold GODART : Lors de la réunion publique il a été annoncé un recul progressif de l'âge permettant de bénéficier du repas CCAS. Qui a pris la décision ? Pourquoi pas de débat sur ce sujet en Conseil municipal ?

Réponse de Monsieur Patrick AUBEL : C'est une décision du Conseil d'Administration du CCAS au vu des résultats des 2 dernières années budgétaires.

Dans certaines villes la barre est même à 80 ans. Il s'agit d'un système pour que personne ne soit perdant.

- 6- Monsieur Léopold GODART : Où en est-on dans le versement des subventions « énergies » caquetoire ?

Réponse de Monsieur le Maire : 15 000 € sont versés sur les 20 000 € prévus.

- 7- Monsieur Léopold GODART : Est-il possible d'enlever l'œuvre d'art qui est dans l'angle de la Médiathèque, le banc ?

Réponse de Mme Annie-France Pouget : Il faut que les agents aient le temps, mais il faut le déplacer, pas le détruire parce qu'il fait partie du fonds des œuvres communales.

Madame Aline Bonneau : Le banc n'est pas l'œuvre, c'est un support, mais l'idée c'était la nature, comment elle reprend ses droits.

- Monsieur Guy FRAISE : Question à Dompierre Demain : Suite parution dans P'tit Dompierrois, pourrait-on avoir des précisions sur la remarque concernant la masse salariale de l'encadrement des services techniques ?

Monsieur Léopold GODART : Personnellement je trouve que 2 c'est trop.

Monsieur Guy FRAISE : Pourtant le CTM a toujours tourné avec 2 têtes.

Monsieur Léopold GODART : Pendant un bon moment il n'y a eu qu'une.

Monsieur Guy FRAISE : Honnêtement je ne trouve pas que cela soit trop et je ne comprends pas que ça le soit subitement alors que ça ne l'était pas de 2008 à 2019.

Monsieur le Maire : Nous avons fait le choix d'avoir pris des gens qui se formaient sur le terrain. Le travail est très bien fait et le turnover est bien inférieur.

Monsieur Guy FRAISE : Et nous avons retrouvé un état d'esprit au CTM.

Info :

Les élections européennes se dérouleront à la SLG

Prochain CM le 14 septembre à 19h00.

Clôture du Conseil à 20h16